

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2023-24
DE MISE EN DEMEURE DE LA SA FLAMARY
CARRIÈRE SISE LIEU-DIT « GANACHERIE SUD » A CARENNAC**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-46-II ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou n° 2517 » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-178 du 16 juillet 2015 autorisant la SA FLAMARY dont le siège social est situé 7 avenue de la Gare à ARGENTAT (19400), à exploiter une carrière au lieu-dit « Ganacherie Sud » sur la commune de CARENNAC (46110) ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 août 2022 transmis à l'exploitant le 30 août 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° E-2022-265 du 10 octobre 2022 ;
- VU le courrier de l'exploitant intitulé « Réponse au rapport d'inspection » reçu par les services de l'Unité Interdépartementale 82/46 de la DREAL Occitanie en date du 20 octobre 2022 ;
- VU le courrier de la DREAL en date du 7 décembre 2022 accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 13 décembre 2022 en recommandé avec accusé de réception, en réponse à son courrier intitulé « Réponse au rapport d'inspection » ;
- VU les observations de l'exploitant adressées à la DREAL par courriel le 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été relevé des non-conformités lors de la visite du 30 juin 2022 réalisée par l'inspection des installations classées, au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé, de l'arrêté ministériel du 22 septembre susvisé 1994, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et des dispositions de l'article R. 181-46 II, notamment :

- que l'exploitant n'a pas respecté le plan de phasage et la hauteur de front maximale prescrits par l'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé ;
- que l'exploitant n'a pas informé Madame la préfète avant leur réalisation, de toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement ;
- que l'exploitant ne respecte pas la fréquence des mesures d'empoussièrement prescrite par l'article 57 de l'arrêté ministériel 26 novembre 2022 susvisé ;
- que l'exploitant n'a pas respecté la fréquence d'un suivi naturaliste pour la préservation des habitats écologiques à To + 2 ans et à To + 5 ans selon les dispositions de l'article 1.8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé et que le suivi écologique annexé au courrier de l'exploitant intitulé « Réponse au rapport d'inspection » susvisé n'évalue pas la préservation des habitats écologiques pour les chauves-souris et les ophiidiens ;
- que l'exploitant n'a pas justifié dans son courrier intitulé « Réponse au rapport d'inspection » susvisé, de l'actualisation de l'affichage réglementaire selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé ;
- que l'exploitant n'a pas justifié dans son courrier intitulé « Réponse au rapport d'inspection » susvisé, de l'actualisation de son plan d'exploitation selon les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que les manquements relatifs au respect de la fréquence des mesures d'empoussièrement, à l'absence de suivi écologique pour la préservation des habitats écologiques, à la nécessité d'actualiser l'affichage réglementaire et de compléter le plan d'exploitation sont susceptibles d'une mise en demeure et de suites dans le délai d'un mois telles que mentionnées dans le rapport de l'inspection des installations classées du 26 août 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de provoquer des pollutions des sols ou de l'eau, de générer des risques et nuisances non étudiés dans les dossiers déposés ou des risques accidentels ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SA FLAMARY de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SA FLAMARY dont le siège social est situé 7 avenue de la Gare à ARGENTAT (19400), exploitant une carrière au lieu-dit « Ganacherie Sud » sur la commune de CARENNAC, est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois :

- les articles 1.8.3, 1.9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° E-2015-178 du 16 juillet 2015 ;
- les articles 4, 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières ;
- l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou n° 2517 ;
- et l'article R. 181-46 II du code de l'environnement en :

- portant à connaissance de Madame la préfète les modifications notables de l'exploitation avec tous les éléments d'appréciation ;
- respectant une fréquence trimestrielle des mesures d'empoussièrement selon les modalités précisées dans l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- justifiant d'un suivi écologique évaluant la préservation des habitats écologiques pour les chauves-souris et les ophidiens ;
- justifiant de la complétude et de l'actualisation de l'affichage réglementaire prévu pour les carrières ;
- justifiant de la complétude et de l'actualisation du plan d'exploitation prévu pour les carrières.

ARTICLE 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié à la SA FLAMARY.

Copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de GOURDON ;
- au maire de la commune de CARENNAC ;
- au chef de l'UID 82/46 de la DREAL Occitanie.

À Cahors, le

24 JAN. 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot - place Jean-Jacques Chapou - 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.